



Assemblée générale

Distr. générale
9 février 2016

Soixante-dixième session
Point 20 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/70/472)]

70/193. Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14 qui précisent qu'une année ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien dans sa résolution [66/288](#) du 27 juillet 2012, dans lequel il est notamment souligné qu'un tourisme bien conçu et bien organisé peut apporter une contribution non négligeable au développement durable dans ses trois dimensions, qu'il est étroitement lié à d'autres secteurs et qu'il peut créer des emplois décents et des débouchés commerciaux,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le



Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que dans le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020¹, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tel qu'elle l'a elle-même approuvé dans sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, il est demandé d'appuyer les efforts que déploient les pays les moins avancés pour développer un secteur touristique durable, notamment grâce au développement des infrastructures et à la mise en valeur du capital humain, à un accès plus large aux financements et à une plus grande participation aux réseaux et aux circuits de distribution du tourisme mondial,

Rappelant également que dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa), que la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement a adoptées et qu'elle-même a faites siennes dans sa résolution 69/15 du 14 novembre 2014, le tourisme durable est reconnu comme un moteur important de la croissance économique durable et de la création d'emplois décents,

Rappelant en outre que dans la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral et qu'elle-même a faits siens dans sa résolution 69/137 du 12 décembre 2014, il est souligné que le tourisme, source d'emplois et de devises étrangères, peut jouer un rôle important dans le renforcement du secteur économique,

Réaffirmant qu'il importe de soutenir l'Agenda 2063 de l'Union africaine, et son plan d'action décennal, qui représentent un cadre stratégique visant à assurer la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, et son programme continental inscrit dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, lequel favorise le tourisme durable,

Rappelant ses résolutions 2148 (XXI) du 4 novembre 1966, intitulée « Année internationale du tourisme », 53/200 du 15 décembre 1998, intitulée « Proclamation de 2002 Année internationale de l'écotourisme », 65/148 du 20 décembre 2010, intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme », 68/207 du 20 décembre 2013, intitulée « Tourisme durable et développement durable en Amérique centrale » et 69/233 du 19 décembre 2014, intitulée « Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement »,

Prenant acte de la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à sa vingt et unième session, tenue à Medellín (Colombie) du 12 au 17 septembre 2015, visant à proclamer 2017 Année internationale du tourisme durable pour le développement,

¹ Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. II.

Se félicitant des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et d'autres acteurs pour promouvoir l'écotourisme et le tourisme durable dans le monde,

Se félicitant également de l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et du lancement du Programme Tourisme durable du Cadre décennal, et encourageant la poursuite de sa mise en œuvre à la faveur de projets et d'initiatives de renforcement des capacités destinés à soutenir le tourisme durable,

Constatant l'importance attachée au tourisme international, en particulier à la proclamation d'une année internationale du tourisme durable pour le développement, pour ce qui est de favoriser la compréhension entre tous les peuples, de faire mieux connaître le riche héritage des différentes civilisations et de faire davantage apprécier les valeurs inhérentes aux différentes cultures, contribuant ainsi à renforcer la paix dans le monde,

Consciente du rôle important que joue le tourisme durable dans l'action menée pour éliminer la pauvreté, protéger l'environnement, améliorer la qualité de vie et faciliter l'émancipation économique des femmes et des jeunes, ainsi que de sa contribution à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, surtout dans les pays en développement,

1. *Décide* de proclamer 2017 Année internationale du tourisme durable pour le développement ;

2. *Invite* l'Organisation internationale du tourisme, ayant à l'esprit les dispositions énoncées à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, à faciliter l'organisation et la célébration de l'Année internationale, en collaboration avec les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales ou régionales et les autres parties prenantes concernées ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui, au-delà de celles relevant actuellement du mandat de l'organisme chef de file, pourraient découler de l'application de la présente résolution, devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

4. *Engage* tous les États, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées à mettre à profit la célébration de l'Année internationale pour promouvoir des initiatives à tous les niveaux, y compris en faisant appel à la coopération internationale, et à appuyer le tourisme durable en tant que moyen de promouvoir et d'accélérer le développement durable, et en particulier l'élimination de la pauvreté ;

5. *Prie* l'Organisation internationale du tourisme, ayant à l'esprit les dispositions des paragraphes 23 à 27 de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, de lui présenter à sa soixante-treizième session des informations sur l'application de la présente résolution, en procédant à une évaluation de l'Année internationale.

81^e séance plénière
22 décembre 2015